



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE  
LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2017-01-03-001 - DECISION modificative n° 4 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle du département du Cher (2 pages)

Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire**

R24-2016-12-20-005 - Décision portant sur le recours relative à la dp4124116w0038, 11 place du Mail à Selles-Saint-Denis (2 pages)

Page 6

## **Préfecture du Loiret - DCLA**

R24-2017-01-05-001 - ARRETE portant complément à l'habilitation de la société SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (2 pages)

Page 9

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-03-001

DECISION modificative n° 4 portant affectation des  
agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des  
unités de contrôle du département du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 4**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale du Cher

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision du 16 août 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Cher.

Le tableau concernant l'Unité de contrôle de ce département est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Section | Agent nommé et grade                          | Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail | Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés |
|---------|---|--|---|
| 1       | Martine DEGAY<br>Inspectrice du travail       | Martine DEGAY  | Martine DEGAY   |
| 2       | Jimmy BEAUJOIN<br>Inspecteur du travail       | Jimmy BEAUJOIN   | Jimmy BEAUJOIN  |
| 3       | Jany TREMEAU<br>Inspectrice du travail        | Jany TREMEAU   | Jany TREMEAU  |
| 4       | Patricia FINOUX<br>Contrôleur du travail      | Jany TREMEAU   | Patricia FINOUX<br>Jany TREMEAU                                       |
| 5       | Sabrina KEMPF<br>Inspecteur du travail        | Sabrina KEMPF  | Sabrina KEMPF   |
| 6       | Christophe CHEVALIER<br>Contrôleur du travail | Martine DEGAY  | Martine DEGAY   |
| 7       | Pascal CHARLIER<br>Inspecteur du travail      | Pascal CHARLIER  | Pascal CHARLIER   |

| Section | Agent nommé et grade                         | Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail | Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés |
|---------|--|--|---|
| 8       | Poste vacant                                 | Pascal CHARLIER<br>François BUZON  | Pascal CHARLIER<br>François BUZON                                     |
| 9       | François BUZON<br>Inspecteur du travail      | François BUZON   | François BUZON  |
| 10      | Marie-Luce HAMMACHA<br>Contrôleur du travail | Pascal CHARLIER  | Marie-Luce HAMMACHA<br>Pascal CHARLIER                                |

**Article 2 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire  
signé : Patrice GRELICHE

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-005

Décision portant sur le recours relative à la  
dp4124116w0038, 11 place du Mail à Selles-Saint-Denis

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**DECISION**  
**du Préfet de région portant sur un recours**  
**formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles R 423-68 et R 424-14 du code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, en particulier les articles L 621-30, L.621-32 et L632-2 du code du patrimoine;

VU le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU le recours introduit par M et Mme LE LOUARN reçu le 8 novembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 26 septembre 2016, sur la déclaration préalable n°DP4124116W0038 relative à la pose de volets roulants sur l'immeuble situé 11 place du Mail à Selles-Saint-Denis (41) ;

Considérant que le projet présenté est situé en abords et dans le champ de visibilité de la Chapelle Saint-Genoulph (41), classée au titre des monuments historiques en 1872 ;

Considérant que cette longère de construction traditionnelle bien préservée est constitutive d'un ensemble cohérent formant le coeur de village autour de la Chapelle Saint-Genoulph classée au titre des monuments historiques ;

Considérant que la mise en place de volets roulants et de leurs coffrets extérieurs banaliserait le caractère de cette construction et donc des abords immédiats du monument historique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours introduit par M et Mme LE LOUARN reçu le 8 novembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 26 septembre 2016, sur la déclaration préalable n°DP4124116W0038 relative à la pose de volets roulants sur l'immeuble situé 11 place du Mail à Selles-Saint-Denis, est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

**Article 2 :** Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du Loir-et-Cher et à l'architecte des bâtiments du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2016  
Le Préfet de région  
Signé : Nacer MEDDAH

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.*

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Préfecture du Loiret - DCLA

R24-2017-01-05-001

**ARRETE**

portant complément à l'habilitation de la société SAS  
APPLICAM lui permettant de se voir confier  
l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la  
rémunération  
des stagiaires de la formation professionnelle

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE  
LA PRÉFECTURE DU LOIRET**

**ARRETE**

portant complément à l'habilitation de la société SAS APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1611-7 et D1611-27 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016, autorisant la société par Actions Simplifiée APPLICAM de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte du conseil régional centre-Val de Loire ;

**Vu** la demande complémentaire en date du 22 décembre 2016 de la Société, l'autorisant procéder au recouvrement et l'apurement des sommes pour le compte de son mandataire ;

**Vu** l'avis formulé par le Directeur Régional des Finances Publiques en date 4 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT :**

- que la Société par Actions Simplifiée, APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol à METZ, a comme activité la recherche, la formation, la réalisation, la fabrication et l'industrialisation de cartes à mémoire.
- que la Société par Actions Simplifiée, APPLICAM a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait de Kbis), l'identité de ses dirigeants (Monsieur Jean-Michel Dupont, Directeur Général), les moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (CV de Mesdames Nicole Zagouri et Sophie Villières et Monsieur Julien Guillou).
- que la demande était accompagnée d'un extrait de bilans des années 2013, 2014, 2015 de la société APPLICAM, des attestations et certificats mentionnées à l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, prouvant qu'elle a satisfait aux obligations fiscales et sociales.
- que la SAS APPLICAM s'est engagée à souscrire à l'assurance mentionnée à l'article D1611-21 du code précité.
- que la structure des bilans de la société APPLICAM est solide au regard de ses capitaux propres, des bénéfices dégagés, et de son actif circulant.
- que le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire a émis un avis favorable, à la demande d'habilitation formulée par la société APPLICAM.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société par Actions Simplifiée, APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilité en vertu des articles L1611-7 et D1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier, pour le compte du conseil régional Centre-Val de Loire, l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ainsi que le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.

**Article 2** : L'habilitation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de trois ans, selon les conditions fixées par l'article D1611-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D1611-30 du code précité.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 5 janvier 2017

Le Préfet

Pour le préfet,

et par délégation,

L'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé : Jérémie BOUQUET

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.